

de la façon suggérée il sera absolument impossible, en plusieurs cas, aux habitants des lieux de vendre leurs fourrures parce qu'il n'y a pas de bureau où acquitter le droit. Je me demande comment les trappeurs pourront vendre leurs pelletteries à moins de se rendre dans les centres, à des distances de centaines de milles. Ce serait imposer des fatigues et des privations inutiles à beaucoup de trappeurs de la région. On m'a prié de m'opposer à cette mesure, mais je n'ajouterais rien dans le moment si ce n'est de dire qu'elle doit être sérieusement examinée avant son adoption.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami s'alarme sans raison. J'imagine assez facilement d'où vient l'opposition à ce bill. Nous avons refusé un permis à certains commerçants à cause de la manière dont ils ont traité les indigènes dans ces territoires. Nous ne voulons pas que le commerce de la fourrure soit dispendieux, mais nous tenons à savoir quels sont les trafiquants. Après tout, il n'y a que fort peu de trappeurs qui apportent le produit de leurs chasses à Edmonton, bien qu'il s'en trouve quelques-uns. Les trappeurs légitimes sont bien connus; ils jouissent d'une bonne réputation et il ne leur sera fait aucune injustice au sujet du paiement de la taxe. Je désire proposer, afin d'obvier aux objections de mon honorable ami (M. Bennett), que la loi ne soit pas mise en vigueur avant le mois de janvier 1928.

L'hon. M. BENNETT: Cela comprendrait la saison de 1928.

M. McGIBBON: Quel sera le montant des permis? Sera-t-il le même dans tous les cas?

L'hon. M. STEWART: Le montant varie. Il est moindre pour les Canadiens.

M. McGIBBON: Quel est-il pour ceux qui demeurent à l'extérieur?

L'hon. M. STEWART: Passablement élevé.

L'hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, le ministre propose une taxe de 5 p. 100?

L'hon. M. STEWART: Approximativement, oui. Elle est de tant par peau.

L'hon. M. BENNETT: Comment le ministre va-t-il déterminer la base de calcul du prix de la pelletterie?

L'hon. M. STEWART: Sur le prix actuel, le droit est d'environ 5 p. 100. Si la fourrure augmente de prix, ce serait moins. Si elle vaut moins cher, ce serait plus. Nous avons le pouvoir de modifier le droit de temps à autre.

L'hon. M. BENNETT: Le ministre se propose-t-il de le déterminer comme un droit fixe sur chaque peau?

L'hon. M. STEWART: Oui; c'est ce que nous devons faire.

L'hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, il est impossible d'agir autrement, parce que si vous vous basez sur l'évaluation de la fourrure, vous serez en butte à mille complications.

L'hon. M. STEWART: C'est tant par peau, soit approximativement 5 p. 100 sur les prix actuels. Si les prix diminuent, nous avons le droit de réduire le droit et *vice versa*.

L'hon. M. BENNETT: C'est sous la forme d'un droit spécifique par peau.

L'hon. M. STEWART: Oui.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. STEWART: Je propose qu'il soit ajouté comme article 2:

2. Cette loi sera mise en vigueur le 1er jour de janvier 1928.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu une 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A UN SERVICE MARITIME AVEC LES ANTILLES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Chemins de fer et Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi n° 142, concernant les navires nationaux canadiens et tendant à l'établissement d'un service avec les Antilles.

La motion est adoptée. Le bill est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. STEVENS: On propose de créer une nouvelle compagnie sous le régime de la loi des compagnies afin d'atteindre le but de cette loi. J'ai sous la main une édition de la *Gazette du Canada* en date du 11 janvier 1919 contenant copie de la charte de la Marine marchande du gouvernement canadien. Une étude de la loi m'indique que son intention est d'organiser, sous le régime de la loi des compagnies, de la même manière, une compagnie du même genre que celle créée par la charte de la Marine marchande du gouvernement canadien. Je demande donc tout d'abord au ministre: pourquoi ne pas utiliser la Marine marchande du gouvernement canadien dans ce but? Pourquoi former une nouvelle compagnie?

J'ajoute ensuite: la loi prévoit, dans un de ses articles, que chacun des navires apparte-